N.° 428. Bulletin des Lois, N.° 107.

Au nom de la République française.

L O I

Relative à la nomination aux places d'officiers dans la gendarmerie nationale.

Du 3 Ventose an V de la République française, une et indivisible.

Case
folio
F12c
10348
no. 96

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 26 Pluviose :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la loi du 25 pluviose présent mois, semble laisser des doutes sur l'admission aux places de la gendarmerie nationale, des officiers promus par le choix, ou par les arrêtés des représentans du peuple en mission près des armées, ou par ceux du comité de salut public;

Que cette loi doit recevoir sans délai son exécution, et que le moindre retard rendrait inutiles les dispositions que la justice sollicite en faveur de ces officiers,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les officiers promus par le choix des corps conformément aux lois, ou par les arrêtés des représentans du peuple en mission près les armées, ou par ceux du comité de salut public, sont susceptibles d'être nommés aux places d'officiers de la gendarmerie nationale, dans le grade correspondant à celui qu'ils occupent, quoiqu'ils n'aient pas passé par les grades inférieurs, pourvu qu'ils aient été

officiers pendant le nombre d'années prescrit par la loi du 25 pluviose, et qu'ils réunissent les autres conditions exigées par ladite loi.

La présente résolution sera imprimée.

Signé RIOU, *président;*
J. IZOS, JOUENNE, PERÈS (de la Haute-Garonne), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 3 Ventose, an V de la République française.

Signé POULLAIN-GRANDPREY, *président;*
RICHOU, P. CASTILHON, JEVARDAT-FOMBELLE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 3 Ventose, an cinquième de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé*, REUBELL, *président;* par le Directoir exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la Republique.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.